



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.020/VR
du 28 mars 2017

sur

une proposition de décret du Parlement de la Communauté
française 'modifiant les conditions du renvoi des mineurs
dessaisis vers la Cour d'assises'
(*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 376/001)

Le 20 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur une proposition de décret 'modifiant les conditions du renvoi des mineurs dessaisis vers la Cour d'assises' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 376/001).

La proposition a été examinée par les chambres réunies le 28 mars 2017. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jan SMETS, Luc DETROUX, Wanda VOGEL, et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Johan PUT, Marianne DONY, et Bruno PEETERS, assesseurs, Annemie GOOSSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Frédéric VANNESTE, auditeur et Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2017.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 84bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

1. La proposition tend à modifier l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait', qui est actuellement rédigé comme suit :

« Art. 57bis. §1^{er}. Si la personne déferée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code judiciaire, s'il y a lieu [...] ».

2. Les développements de la proposition de décret à l'examen exposent comme suit la portée de celle-ci :

« La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice ¹, dit loi pot-pourri II, entrée en vigueur le 29 février 2016, prévoit une généralisation de la 'correctionnalisabilité' des crimes.

Dorénavant, il est possible de correctionnaliser tous les crimes, y compris les plus graves, par l'admission de circonstances atténuantes par une juridiction d'instruction, le juge du fond ou le ministère public.²

[...]

De par l'utilisation de la notion de crime 'correctionnalisable' à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, la généralisation de la 'correctionnalisabilité' des crimes a

(*) S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 8 des développements : M.B. : 19-02-2016.

² Note de bas de page 9 des développements : Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Chambre des Représentants, 54 – 1418/001, p. 5.

donc comme conséquence imprévue, ou en tout cas non expressément voulue par le législateur fédéral, de renvoyer tous les mineurs dessaisis vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune.

Le système antérieur à l'entrée en vigueur de la loi pot pourri II, permettant le renvoi des mineurs dessaisis vers la Cour d'assises, donnait, à notre estime, satisfaction. Profitant des conséquences inattendues de la loi pot-pourri II sur les compétences de la Communauté française, les auteurs de la proposition souhaitent se saisir des nouvelles compétences de la Communauté française en matière de dessaisissement issue[s] de la sixième réforme de l'État pour permettre à nouveau le renvoi de mineurs dessaisis vers la Cour d'assises.

[...]

[...] [T]out en respectant la nouvelle répartition de compétences, les auteurs ne font plus référence à la notion de crime 'correctionnalisable', mais vont se baser sur les peines prévues par le Code pénal en ses articles 8 à 11. Seules les infractions punies d'une peine au-delà d'un certain seuil pourront faire l'objet d'un renvoi vers la Cour d'assises »³.

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', tel que modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', les Communautés sont compétentes pour :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;

d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Concernant plus précisément le dessaisissement des mineurs, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 contiennent les précisions suivantes :

« On ne peut pas envoyer des mineurs en prison et le droit pénal ne leur est pas applicable, sauf en cas de dessaisissement. Les règles relatives au dessaisissement sont

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 376/001, pp. 4-5.

transférées aux Communautés. Celles-ci peuvent donc exercer pleinement leur autonomie et renforcer ces règles, par exemple.

La protection du mineur – à qui l'on applique en premier lieu des mesures de protection de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions – demeure le point de départ. Désormais, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes ces mesures, dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il ne faut pas confondre les deux systèmes : en ce qui concerne les mesures de protection de la jeunesse, les Communautés peuvent mettre leurs propres accents tandis qu'en matière de droit pénal ordinaire – qui fixe les peines pour certaines infractions – le niveau fédéral reste compétent.

La proposition de loi spéciale dispose que la fixation des conditions auxquelles il est possible de faire une exception à ce droit de la protection de la jeunesse, notamment un dessaisissement, devient également une compétence communautaire. Les Communautés pourront donc mener une politique sanctionnelle plus sévère en adaptant ces conditions.

Lorsqu'on parle d'un droit sanctionnel de la jeunesse relevant des Communautés, on vise deux choses : d'une part, les Communautés pourront déterminer elles-mêmes la portée des mesures qu'elles prennent dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse et, d'autre part, elles pourront aussi déterminer à partir de quel moment le droit pénal ordinaire fédéral s'applique aux mineurs à la suite d'un dessaisissement, mesure qui consiste à abaisser exceptionnellement l'âge de la responsabilité pénale »⁴.

4. Il se déduit de ce qui précède que, si les Communautés sont compétentes pour déterminer les conditions qui doivent être réunies pour qu'un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction fasse l'objet d'une mesure de dessaisissement, c'est le législateur fédéral qui est compétent pour déterminer les règles de droit pénal et de procédure pénale qui s'appliquent au jeune ayant fait l'objet de pareille mesure.

La Communauté française n'est donc pas compétente pour adopter la proposition de décret soumise pour avis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁴ *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/005, pp. 258 et 259.